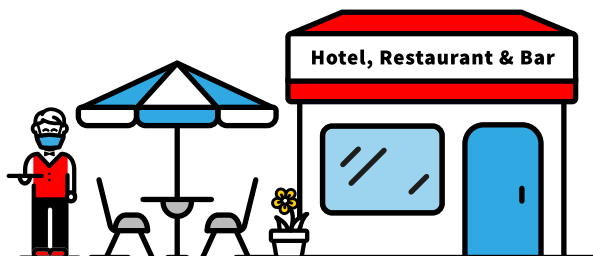


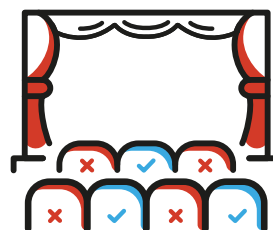
MESURES SPÉCIFIQUES



Secteur HORECA :

- Ne sont admises que des places assises.
- Max. 10 personnes par table sauf si les personnes font partie du même foyer.
- Les tables sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou d'une séparation physique.
- Fermeture à minuit au plus tard.
- Le port de masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table.
- Le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client.

- Les contacts physiques dans le cadre **d'activités sportives** sont interdits.
- Exceptions pour les sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005, et pour les programmes sportifs organisés par le Sportlycée, à l'exception des compétitions.



- Les **installations pour prendre des bains de chaleur** (sauna, hammam etc.) ne peuvent être occupées que par une seule personne ou par plusieurs personnes qui font partie du même foyer.

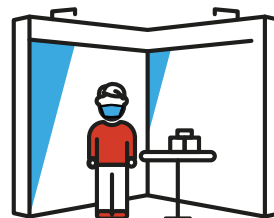
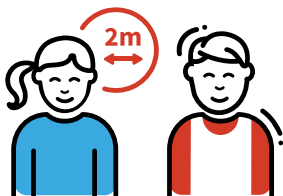
- Les contacts physiques dans le cadre **d'activités culturelles** sont interdits.
- Exception pour les acteurs professionnels de théâtre et de film ainsi que pour les danseurs professionnels.

COVID-19

MESURES EN PLACE DÈS LE 24.06.2020

version 1.6

OBLIGATION DE DISTANCIATION OU DE PORT DE MASQUE



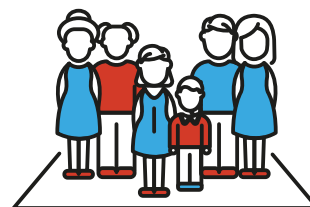
Rassemblements de plus de 20 personnes sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public :

- Mise à disposition de **places assises assignées** aux personnes qui assistent à l'événement.
- Respect de la **distance de 2 mètres** entre les personnes ou port de masque.

Lors de **foires, de salons et de marchés**, le port d'un masque est obligatoire lorsqu'une distance interpersonnelle de 2 mètres ne peut pas être respectée.



L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique pas pour l'exercice de la **liberté de manifester** ni à l'occasion de **funérailles à l'extérieur**.



Lors de rassemblements **en lieux privés**, les mesures de distanciation et de port de masque sont recommandées.

Il est toutefois recommandé d'appliquer les mesures de distanciation, respectivement de porter un masque ou un dispositif équivalent, lorsque la distanciation de 2 mètres ne peut pas être respectée.

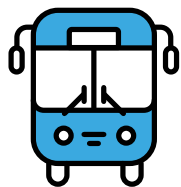
Pour plus d'informations:
www.covid19.lu

COVID-19

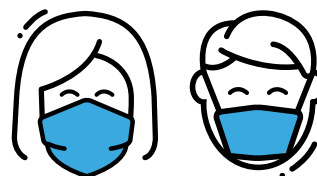
MESURES EN PLACE DÈS LE 24.06.2020

version 1.6

PORT DE MASQUE OBLIGATOIRE



Pour les usagers des **transports publics**
(bus, train, tram).



Pour les **activités qui accueillent un public**
(commerces, guichets, activités culturelles,
loisirs, etc.).

SONT EXEMPTÉS DU PORT OBLIGATOIRE DE MASQUE :



Les enfants de **moins de 6 ans** et
les mineurs de **moins de 13 ans**
pour les activités à l'extérieur.



Les **acteurs culturels, culturels**
et sportifs pendant l'exercice
de leurs activités.



Les personnes en situation de
handicap munies d'un **certificat**
médical justifiant de cette déro-
gation et qui mettent en œuvre
des mesures sanitaires de nature à
prévenir la propagation du virus.

ACTIVITÉS INTERDITES



Les **foires et les salons** sont interdits
(sauf en plein air).



Les **discothèques** doivent rester fermées.

Pour plus d'informations:
www.covid19.lu